



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0191 du 22/07/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0191, relative à la réalisation d'un projet de réfection du réseau d'eaux usées sur la commune de Signes (83), déposée par la Communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume, reçue le 21/06/2022 et considérée complète le 21/06/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 24/06/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réfection d'un réseau d'eaux usées comprenant :

- la création d'un nouveau réseau d'eaux usées en parallèle à l'existant sur 200 ml ;
- la dépose et le traitement adapté des branchements publics en amiante ;
- la reprise des branchements jusqu'au tabouretssiphonides existants ;
- la suppression et le remplacement des regards situés sur le réseau ;
- la déconnexion à l'ancien réseau ;

Considérant que ce projet a pour objectif de remettre en état le réseau d'eaux usées et ainsi de limiter les impacts sur le milieu naturel ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine sur le domaine communal ;
- dans le lit du ruisseau du « Raby » classé en 1^{ère} catégorie piscicole et en zone de frayère potentielle pour la Truite fario ;
- dans l'aire d'adhésion du parc naturel régional de la Sainte-Baume ;

- au sein des périmètres de protection des 2 monuments historiques « Église paroissiale Saint-Pierre » et « Fontaine » ;
- en zone de répartition des eaux « Sous-bassin du Gapeau » ;
- au droit de la masse d'eau FRDG168 « Calcaires du Bassin du Beausset et du massif des Calanques » ;

Considérant les articles R. 4412-94 à R. 4412-124 et R. 4412-144 à R. 4412-148 du Code du travail relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement relatif aux déchets d'amiante ;

Considérant que le projet est soumis à procédure « loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- respecter le calendrier d'intervention des travaux (mi-juillet à mi-septembre) afin de ne pas impacter la zone de frayère, de faciliter la mise à sec de la zone et ainsi de limiter les impacts potentiels ;
- réaliser la réfection du réseau en période de basse eaux lors des débits les plus faibles ;
- effectuer une veille météorologique en cas de pluie ;
- mettre en place un plan d'urgence en cas de pollution accidentelle ;
- évacuer les éléments de dépose hors du lit mineur vers des centres de tri adaptés aux types de déchets notamment pour les branchements en amiante ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement négatifs et maîtrisables en phase travaux, positifs en phase exploitation ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réfection du réseau d'eaux usées situé sur la commune de Signes (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté d'agglomération Sud Sainte-Beaume.

Fait à Marseille, le 22/07/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale
Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)